

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

F.3

HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

— LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI) —

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La carte mobilité inclusion est destinée aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Elle peut comporter trois mentions :

- priorité
- invalidité (besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité)
- stationnement.

Elle se substitue aux anciennes cartes de priorité, d'invalidité et de carte européenne stationnement. Elle offre à ses titulaires des avantages en termes d'accessibilité et parfois financiers.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ?

Mise en service depuis le 1^{er} janvier 2017, cette carte est éditée en format unique carte bancaire, conformément au modèle fixé par l'arrêté du 29 décembre 2016. Elle vise à améliorer le service rendu aux usagers et à renforcer la sécurité grâce à son caractère infalsifiable.

Toutes les anciennes cartes de priorité, d'invalidité et les cartes européennes stationnement arriveront en fin de validité le 31 décembre 2026. Il sera donc obligatoire de demander une CMI avant cette date pour continuer à bénéficier des droits y afférents. Pour les cartes accordées à titre définitif, la date de fin de validité est identique, mais la substitution se fera automatiquement.

Il est possible de bénéficier de deux CMI : une carte priorité et une carte stationnement, ou une carte invalidité et une carte stationnement.

COMMENT ÇA MARCHE ?

La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son lieu de résidence avec le formulaire unique ([Cerfa n° 15692*01](#)) avec les pièces justificatives demandées, accompagné du certificat médical spécifique MDPH ([Cerfa n°15695*01](#)) daté de moins d'un an. Cependant, ce certificat n'est pas nécessaire pour :

- les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie

qui demandent une CMI invalidité ;

- les bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), à condition de suivre le circuit spécifique du Conseil départemental.

Tous les demandeurs, quel que soit le type de CMI, doivent justifier d'une résidence stable et régulière.

CONDITIONS MÉDICALES ET DROITS ASSOCIÉS

Mention CMI	Conditions médicales	Droits
CMI priorité	Taux d'incapacité < 80% + Station debout pénible	Priorité sur les places assises dans les transports, espaces et salles d'attente, lieux et manifestations recevant du public, files d'attente.
CMI invalidité	Taux d'incapacité ≥ 80% Ou Pension d'invalidité 3 ^{ème} catégorie	Idem CMI Priorité + Demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Abattement fiscal possible en fonction des ressources. Abattement pour le calcul de l'AAH. Possibilité d'être à charge fiscale d'un proche hébergeant. Avantages tarifaires sur les loisirs, la culture. Bénéfice de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
Mention « besoin d'accompagnement »	+ - Enfants bénéficiaires du 3^{ème} au 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). - Adultes bénéficiaires de la prestation de compensation (PCH) aide humaine, de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la majoration tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale.	+ Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF
ou		
Mention « besoin d'accompagnement-cécité »	Personne dont la vision centrale est < à 1/20 ^{ème} de la normale	Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF



Mention CMI	Conditions médicales	Droits
CMI stationnement	Réduction importante et durable de la capacité et de l'autonomie de la marche dans le déplacement individuel (périmètre de marche < 200m <u>ou</u> aide humaine, canne, déambulateur, fauteuil <u>ou</u> oxygénothérapie). Ou Nécessité d'accompagnement pour tous les déplacements (altération fonction mentale, psychique, cognitive, sensorielle). (Voir critères arrêté du 3 janvier 2017)	Places de stationnement réservées. Gratuité de toutes les places de stationnement ouvertes au public. <i>Pour bénéficier de ces droits, la CMI stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur du pare-brise du véhicule et doit être retirée quand le titulaire n'utilise plus le véhicule.</i>

Poursuite de la demande

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la situation et formule une proposition à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui rend la décision. Celle-ci est notifiée par écrit au demandeur dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet. Néanmoins, en pratique, les délais peuvent toutefois être dépassés en raison de l'engorgement des dossiers, même lorsque la décision finale est favorable.

Si le demandeur est en désaccord avec la décision, il dispose d'un délai de deux mois pour former un recours préalable obligatoire devant le président du conseil départemental. A l'issue de cette démarche :

- le recours peut être porté devant le juge judiciaire si la demande concerne les mentions « invalidité » ou « priorité » ;
- ou devant le juge administratif si la demande concerne la mention de stationnement.

Le portail Internet www.carte-mobilite-inclusion.fr permet de suivre les étapes de la demande de CMI, de demander un duplicata en

cas de perte ou de vol, ou un deuxième exemplaire sous certaines conditions (enfant séparés d'un enfant handicapé par exemple).

La CMI peut être accordée par le Président du Conseil départemental pour une durée déterminée entre 1 et 20 ans maximum ou à titre définitif.

Pour être accordée à titre définitif deux conditions doivent être réunies :

- l'absence de toute évolution favorable à long terme des limitations d'activité ou des restrictions de participation sociale entraînant une atteinte permanente de l'autonomie, chez les personnes nécessitant une aide totale ou partielle, une stimulation, un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne ou une surveillance ;
- un taux d'incapacité permanente du demandeur supérieur ou égal à 80 %.

La demande de carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » peut également être formulée par un organisme utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L241-3 et R241-12 à R241-23 du Code de l'Action sociale et des familles
- Article L5212-13 du Code du travail
- Article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 (JO du 8.10) pour une République numérique
- Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R241-13 du code de l'action sociale et des familles

- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R241-12-1 et R241-20-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2017-488 du 6 avril 2017 relatif aux modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion
- Arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale



En cas de problème juridique lié à votre santé, préférez cette ligne à une recherche en ligne.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne
sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.***



- Le site Internet de la Caisse nationale de solidarité pour l'économie :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre-et-en-images>

- Le portail des bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion :

www.carte-mobilite-inclusion.fr

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>